

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 12 janvier 1998, l'OPAC de Villeurbanne informe la Communauté urbaine que, dans le cadre de la gestion active de sa dette, il souhaite renégocier dix prêts initialement souscrits auprès de la Caisse des prêts d'organismes d'HLM à des taux compris entre 6,18 et 7,96 % et qui seront remboursés par anticipation, sans indemnité.

Ces prêts seront refinancés par le Crédit local de France aux conditions suivantes :

- montant : 24 782 976,58 F (capital restant dû des divers prêts),
- durée : 22 ans (durée résiduelle des prêts),
- profil d'amortissement : échéances trimestrielles et profil qui conserve la progressivité du profil d'amortissement d'origine,
- taux fixe : 4,85 % les trois premières années avec, à l'issue de cette première phase, le choix entre les options suivantes :

- . remboursement anticipé sans indemnité,
- . ou maintien du taux fixe sur la durée résiduelle ou une durée intermédiaire en demandant une cotation,
- . ou un index révisable :

- * ou TIOP 1,3,6 ou 12 mois plus une marge de 0,35 %,
- * ou TAG 1,3 ou 6 mois plus une marge de 0,45 %
- * ou TAM plus une marge de 0,45 %.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ce refinancement.

Le gain total en terme d'annuités serait de 12 433 587 F. Il est calculé sur la base d'une hypothèse d'un taux qui resterait constant à 4,85 % avec échéances trimestrielles sur la durée totale du nouveau prêt ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à l'OPAC de Villeurbanne à hauteur de 100 % du prêt de refinancement pour un montant global de 24 782 976,58 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de l'OPAC de Villeurbanne en date du 12 janvier 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC de Villeurbanne pour le refinancement de dix prêts auprès du Crédit local de France, prêts initialement souscrits auprès de la Caisse des prêts d'organismes d'HLM à des taux compris entre 6,18 et 7,96 % et qui seront remboursés par anticipation, sans indemnité.

Ces prêts seront refinancés par le Crédit local de France aux conditions suivantes :

- montant : 24 782 976,58 F (capital restant dû des divers prêts),
- durée : 22 ans (durée résiduelle des prêts),
- profil d'amortissement : échéances trimestrielles et profil qui conserve la progressivité du profil d'amortissement d'origine,
- taux fixe : 4,85 % les trois premières années avec, à l'issue de cette première phase, le choix entre les options suivantes :
 - . remboursement anticipé sans indemnité,
 - . ou maintien du taux fixe sur la durée résiduelle ou une durée intermédiaire en demandant une cotation,
 - . ou un index révisable :
 - * ou TIOP 1,3,6 ou 12 mois plus une marge de 0,35 %,
 - * ou TAG 1,3 ou 6 mois plus une marge de 0,45 %,
 - * ou TAM plus une marge de 0,45 %.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ce refinancement.

Le gain total en terme d'annuités serait de 12 433 587 F. Il est calculé sur la base d'une hypothèse d'un taux qui resterait constant à 4,85 % avec échéances trimestrielles sur la durée totale du nouveau prêt.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC de Villeurbanne et le Crédit local de France et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC de Villeurbanne pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,